

Flash fiscal

12 juin 2023 - Feuilleton #5

Si un doute pouvait subsister quant au **caractère alternatif ou cumulatif des critères d'exonération à la taxe sur les salaires**, le Conseil d'Etat vient d'y mettre un terme en jugeant que ces critères étaient cumulatifs.



Pour rappel, l'article 231 du CGI soumet à la taxe sur les salaires les rémunérations payées par toute personne ou organisme lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA au titre d'une année N ou ne l'ont pas été sur 90% au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédant celle du paiement de ces rémunérations, soit au titre de N-1.

A contrario, **pour ne pas être soumis à la taxe sur les salaires, les critères susvisés doivent-ils être cumulatifs ?**

Dans l'affaire jugée par le Conseil d'Etat (CE, 31/03/2023 n° n°460838), cette question était posée.

Si le contribuable avait obtenu gain de cause devant la Cour administrative d'appel de Nantes, il n'en a pas été de même devant le Conseil d'Etat qui annule l'arrêt d'appel jugeant que l'article 231 du CGI fixe des critères cumulatifs et non alternatifs, alors même qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 1986 (n°49766) avait tranché en faveur du critère alternatif.

En résumé, pour ne pas être redevable de la taxe sur les salaires, une entreprise doit :

- 1** être assujettie à la TVA sur une partie au moins de son chiffre d'affaires en N,
- ET**
- 2** avoir été assujettie à la TVA sur au moins 90% de son chiffre d'affaires en N-1.